

‘ VII, de l’an 1440, le recommande expressément, et
“ l’avocat est dans le cas d’être pris à partie lorsqu’il y
“ manque.....

P. 179. “ Lorsqu’un avocat abuse de sa profession,
“ surtout pour se livrer à une calomnie atroce, ce n’est
“ plus une simple injure, *c’est un crime punissable*. Un
“ avocat du parlement de Bretagne, après avoir été
“ duement atteint et convaincu du *crime de calom-*
“ *nie*, (le factum—Pacaud ne contient pas autre
“ chose), et d’être l’auteur des mémoires imprimés
“ des notes marginales manuscrites produites au
“ procès; de les avoir distribués et fait distribuer,
“ (c’est ce que l’on a fait ici sur une grande échelle)
“ a été *condamné*, par arrêt du 17 octobre 1745,
“ à un *bannissement de dix ans hors du ressort du*
“ *Parlement*, avec défense de récidiver et d’enfreindre
“ son ban, à peine des galères; il a été en *oultre interdit*
“ à *perpétuité* de toutes fonctions d’avocat dans ce
“ même ressort, et condamné à 3 livres d’amende
“ envers le Roi.”

Guyot, Rep. tome 9, p. 231, cite plusieurs arrêts,
analogues à ceux qui précèdent.

7° En fait, vous avez soutenu, contre un prêtre
irréprochable, une plainte à laquelle aurait dû le sous-
traire la bonne conduite que vous saviez qu’il avait
tenue comme secrétaire-trésorier des écoles de sa
paroisse; vous avez calomnié ce prêtre, vous l’avez
injuré, lorsqu’il n’avait fait (cela saute aux yeux) que
son devoir. Mais, lorsque les commissaires d’écoles,
pénétrés du sentiment de la justice, reconnaissant la
fidélité de ce même secrétaire-trésorier que vous
appelez felon, lui eurent fait remise de la pénalité à
laquelle on l’avait injustement condamné, vous, alors,